

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Adhésion au Protocole de Madrid : Pakistan

1. Le 24 février 2021, le Gouvernement du Pakistan a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid"). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard du Pakistan, le 24 mai 2021.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné de :
 - la déclaration visée à l'article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois;
 - la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Pakistan souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments;
 - la notification prévue à la règle 7.2) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle le Pakistan exige, lorsqu'il est désigné en vertu du Protocole de Madrid, une déclaration d'intention d'utiliser la marque. La note de bas de page b figurant à la rubrique 11 du formulaire officiel MM2 et à la rubrique 4 du formulaire officiel MM4 sera modifiée afin d'indiquer que, en désignant le Pakistan, les déposants ou les titulaires déclarent avoir l'intention d'utiliser la marque ou que la marque soit utilisée avec leur consentement au Pakistan en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure concernée;
 - la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet au Pakistan. Par conséquent, une licence relative à un enregistrement international doit être inscrite au registre national de l'Office du Pakistan pour avoir effet dans cette partie contractante. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office du Pakistan, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante; et

– la notification prévue à la règle 27*ter*.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la fusion d'enregistrements de marques n'est pas prévue dans la législation du Pakistan et, par conséquent, l'Office du Pakistan ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division.

3. Les montants de la taxe individuelle, indiqués par le Gouvernement du Pakistan en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l'objet d'un autre avis.

4. L'adhésion du Pakistan au Protocole de Madrid porte à 108 le nombre de parties contractantes à ce traité et de membres de l'Union de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l'Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 17 mars 2021